



COMMUNE DE HEMEVILLERS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux, trente juin à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Dominique YDEMA, Christian BAILLON, François CREPY, Christine DEPOORTER, Emilie DE SMET, Ludovic DORLE, Nicolas MOUNEY, Lou SARAIVA.

Étaient absents : Julien DEBUYSSCHER, Franck SAINT OMER

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Date de convocation : 23 juin 2022

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur YDEMA Dominique, Maire.

Madame Christine DEPOORTER a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

APPROBATION du Procès-Verbal du 2022

Le procès-verbal du 17 mai 2022 n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

1/ Présentation SMOA - actions dans le marais de Hémévillers

Un technicien zones humides du Syndicat Mixte Oise-Aronde était présent afin de faire connaître le syndicat, les études qui ont été conduites dans le marais communal ainsi que les différentes actions à mener. L'objectif de cette présentation était d'expliquer au Conseil municipal les diverses possibilités d'aménager le marais afin de conserver la zone humide et de favoriser la biodiversité de la faune et la flore.

Le technicien explique que plusieurs scénarios de restauration des cours d'eau sont en train d'être étudiés, l'objectif étant de dévier les cours d'eau et de créer des banquettes. Dans son état actuel, le Marais de Hémévillers contient que des peupliers. Selon le SMOA, il est fortement recommandé de faire un espace boisé (mélange d'espèces d'arbres) et des espaces de végétation. En prenant l'exemple du Marais de Sacy le Grand et Monchy-

Humières, à terme il sera possible d'aménager des sentiers de randonnés, des mettre des buffles pour le pâturage, d'implanter des panneaux pédagogiques et ainsi proposer des ateliers nature dans les écoles de la commune et les communes voisines.

Concernant le financement des opérations de restauration et d'entretien, le technicien précise que pour un projet de valorisation, l'Agence de l'Eau prend en charge 40%, SMOA 20 % et le restant vient des subventions de l'Etat ou/ et Département. Il précise que selon la réglementation européenne, il est interdit d'abattre des arbres du 01^{er} avril au 31 juillet.

Le Conseil s'interroge également sur la question de la chasse dans le Marais, qui était loué à ce propos. Le technicien leur précise qu'il est tout à fait possible d'intervenir que sur les parties communales et garder du boisé en mélangeant les espèces.

Le Conseil remercie le technicien pour la présentation et attend d'avoir le scenario retenu, ainsi que les éléments financiers, avant de statuer sur les opérations à entreprendre dans le Marais.

2/ Redevance occupation domaine public

Délibération C.M. n° 30062022_01

Redevance d'occupation du domaine public

(abroge et remplace délibération 17032022_01 du 17 mars 2022)

Monsieur Le Maire, RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Monsieur le Maire expose que par délibération du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a fixé le tarif des droits d'occupation du domaine public et prive de la commune suite à la demande de Monsieur BRIEN pour installer son camion traiteur sur la place communale. Depuis, la mairie a reçu une autre demande de la part d'un commerçant d'épicerie spécialisée dans la vente des saucissons sollicitant un emplacement sur la commune afin d'exercer son activité.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient de revoir la délibération en date du 17 mars 2022 et de fixer les tarifs de manière générale pour l'année 2022.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- **Fixer** les redevances de la façon suivante pour l'année 2022 à 6,00 euros + 4,00 euros pour l'électricité soit un total de 10,00 euros par jour de présence
- **Dire** que ce tarif sera applicable à compter du 01 juillet 2022
- **Dire** que toute période calendaire commencée est due
- **Dire** que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal)
- **Fixer** le règlement des droits de voirie (annexé à cette délibération)
- **D'abroger** et **remplacer** la délibération n° 17032022_01 du 17 mars 2022

3/ Séparation ordonnateur - comptable

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il convient dorénavant d'émettre des avis de paiement pour la location de la salle. En effet, le décret GBCEP, plus précisément l'article 9, dispose que « Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles." L'article 10 ajoute : "Les ordonnateurs (généralement le maire) prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses".

L'article 11 précise : "Les ordonnateurs transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent."

Concernant les chèques de caution, le Trésor Public rappelle qu'il y a deux façons de prendre en charge les chèques de caution :

- soit en les encaissant directement, ce qui nécessite de titrer au compte 165, puis en mandatant au compte 165 pour le remboursement de la caution
- soit en créant une régie "salle des fêtes" qui permettra au régisseur de pouvoir conserver les chèques sans les encaisser.

Dans les deux cas, l'ordonnateur ne détient pas de fonds.

Monsieur le Maire mentionne que l'attestation responsabilité civile est demandée systématiquement et qu'en cas de gros problèmes, les assurances vont prendre le relais.

Le Conseil convient de revoir la tarification de la salle polyvalente, ainsi que le règlement intérieur, lors de la prochaine réunion.

4/ Questions diverses :

- Rencontre avec le représentant SICAE pour la commune le 05 juillet 2022
- Information site internet de la commune est opérationnel
- Réunion SIVOC : augmentation de 18.50 par mois pour toutes les communes adhérentes
- Marche de Noël de Hémévillers : 10 décembre 2022
- Distribution des cadeaux enfants Noël : le 18 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

La secrétaire de Séance,

Christine DEPOORTER

Le Maire,

Dominique YDEMA